



Décision individuelle n°43/2024

Pétitionnaire : Association AVEC St Christophe - (Office de Tourisme de Saint-Christophe-en-Oisans - La Bérarde) – Président Mr TEILLER
Adresse : Office de Tourisme – La Ville – 38 520 Saint-Christophe-en-Oisans
Localisation : Vallon de La Lavey – Plan de la Lavey
Nature de la demande : Manifestation sportive compétition
Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Annick MARTINET – Pierre-Henri PEYRET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-19-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15-II-4° ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n° 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant la demande formulée le 11 novembre 2023 par le Président de l'association AVEC Saint-Christophe, Monsieur Bernard Teiller ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives sous réserve que leur nombre sur une année ne dépasse pas 5 ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Monsieur Bernard TEILLER, président de l'association AVEC Saint-Christophe, est autorisé à organiser la course pédestre de trail « La Christolaise 2024 » en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, sous réserve des prescriptions suivantes applicables en cœur de parc :

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. dans le cœur du parc national, les participants ne devront pas quitter le sentier,
2. en cœur de parc national, si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement après le passage des concurrents par serre-file,
3. toute marque de peinture, même temporaire et biodégradable, est interdite,

4. les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
5. les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être postées au moyen d'un véhicule motorisé, à l'acception des voies ouverte à la circulation,
6. aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
7. le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière),
8. l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,
9. aucune forme de publicité ne sera tolérée,
10. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés dans le cœur du parc,
11. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire, immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux,
12. prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course (signaleurs, secours...) sur la qualité des sites traversés mais aussi sur leur fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement,
13. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.
 - 13.1- les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
 - 13.2- l'utilisation de drone est interdite,
 - 13.3- la diffusion des images devra être accompagnée d'une mention précisant que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
 - 13.4- le règlement de la course devra prévoir la mention du respect de ces prescriptions,
 - 13.5- tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
 - 13.6- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
 - 13.7- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,
 - 13.8- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 4 août 2024. Le chef du secteur Oisans-Valbonnais devra être préalablement averti des jours retenus consacrés à la préparation du parcours. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en

vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

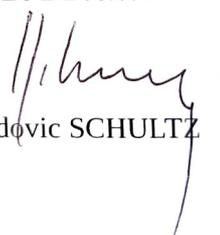
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 08/02/2024



Copie : Secteur de l'Oisans-Valbonnais

Le Directeur


Ludovic SCHULTZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.